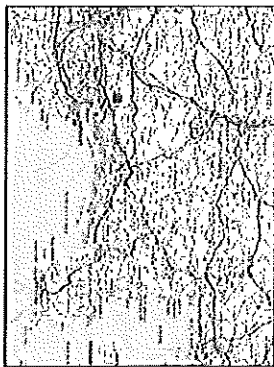


Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Le Faulq

Code Insee : 14261

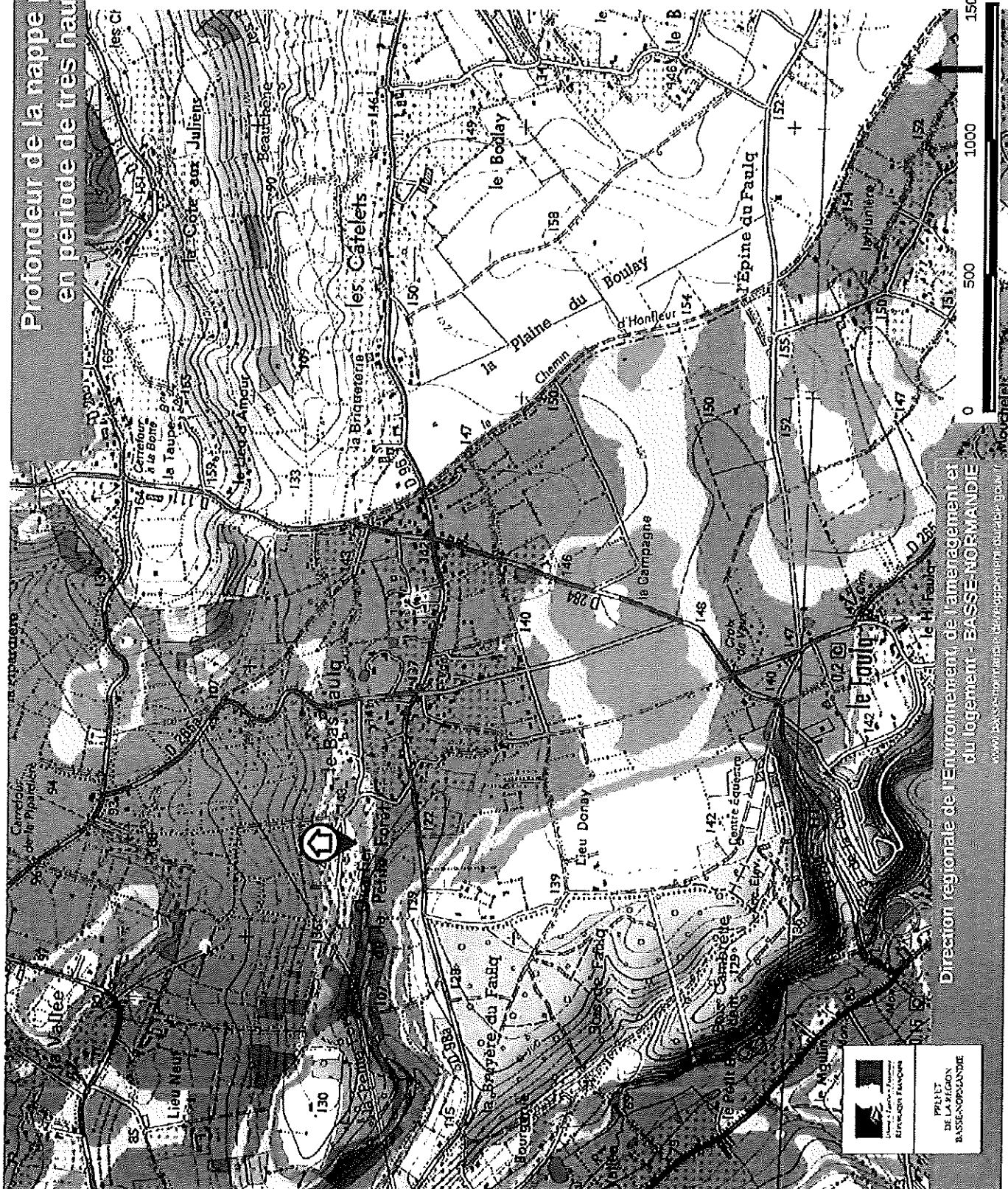
Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2,5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDES
le 2014-04-11



Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

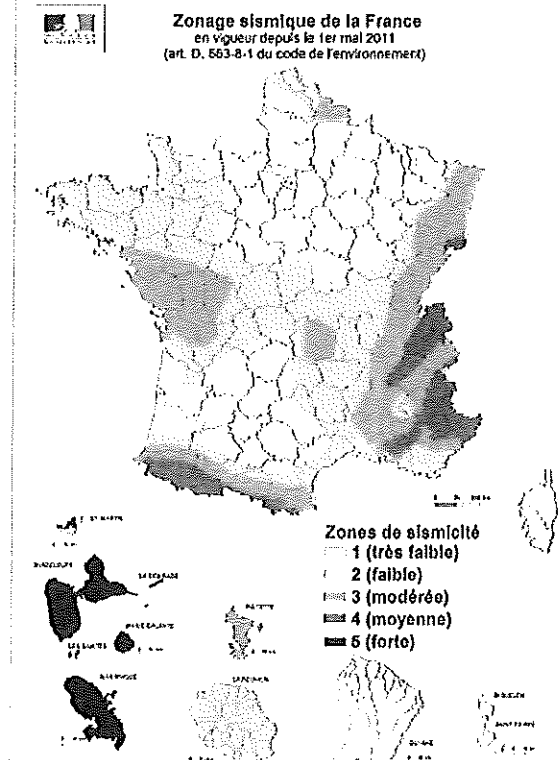
La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Zonage réglementaire

Zones de sismicité

○ Très faible

· Faible

● Modérée

● Moyenne

● Forte

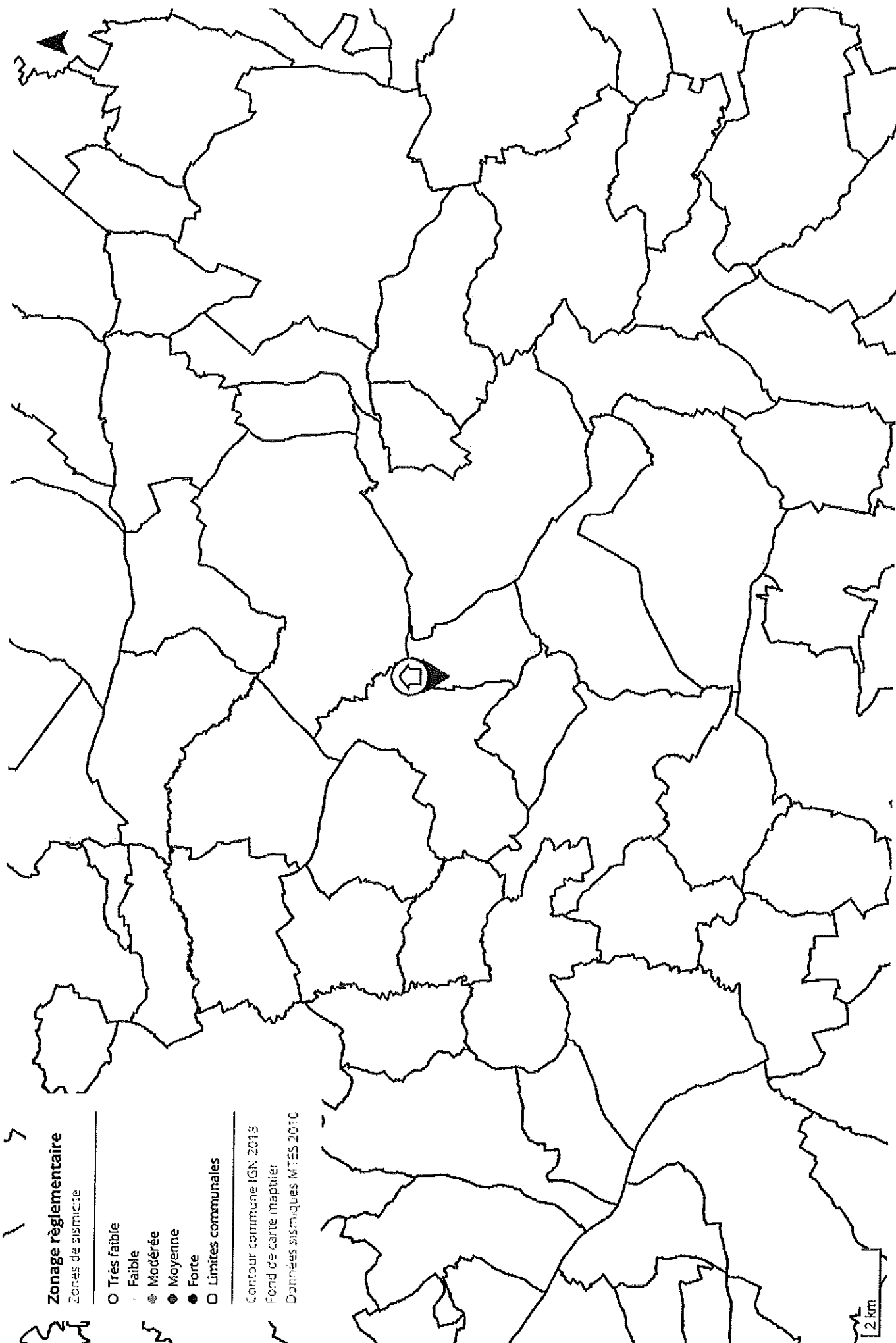
□ Limites communales

Contour commune IGN 2018

Fond de carte Inaptiler

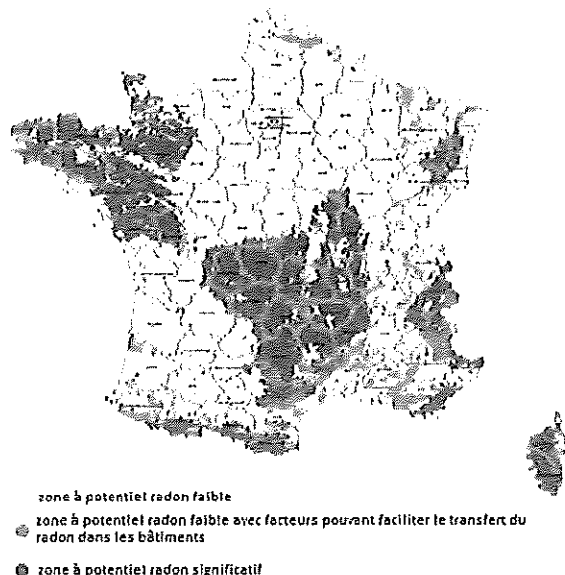
Données sismiques MTS 2010

2 km



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec au minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Le
S
M
P

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage¹

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Maison débroussaillée épargnée par le passage d'un feu - source : ONF, retravaillée

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

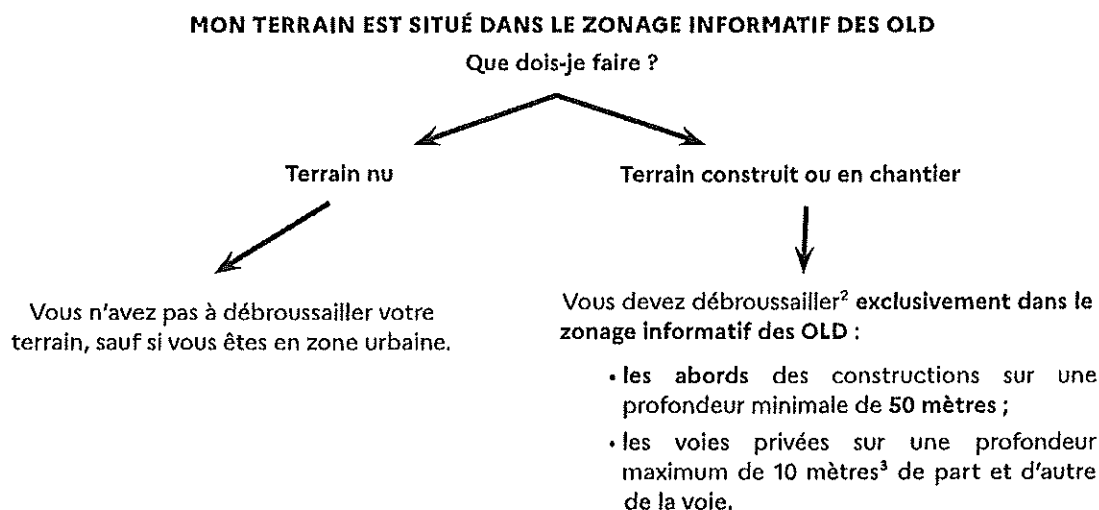
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-légales-de-débroussaillment>



Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillment concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillment, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- ▶ et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillment ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillment autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillment si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillment liées à vos constructions sont à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillment sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

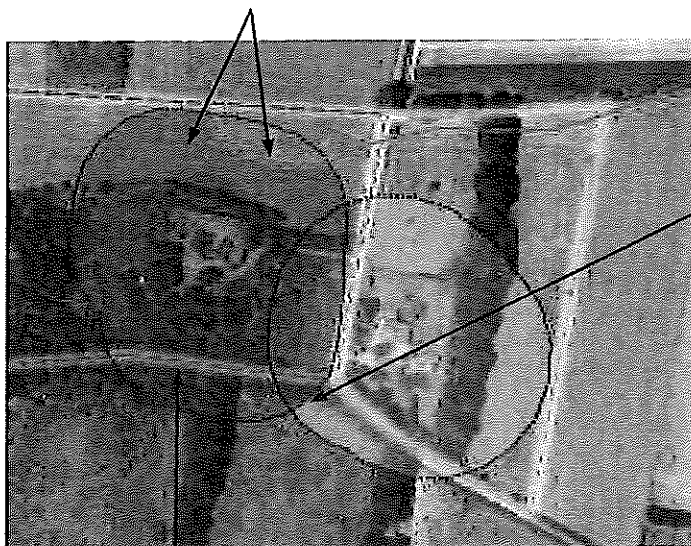
- ▶ informez vos voisins de vos obligations de débroussaillment sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- ▶ vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillment qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillment leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillment.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

Exemple :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en oeuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en oeuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



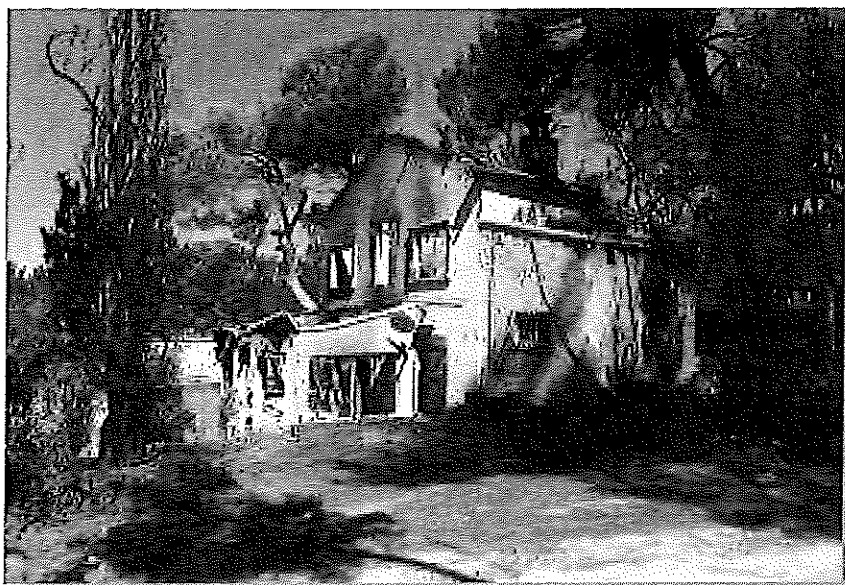
Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Maison non débroussaillée partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13) - source : ONF

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

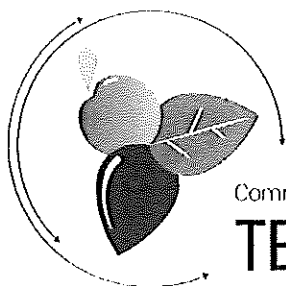
- [Site internet de votre préfecture](#)
- jedebroussaille.gouv.fr
- [Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Le
Gouvernement

Direction générale de la prévention des risques - Décembre 2024



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

RAPPORT DE VISITE ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF EDITE SUR 11 PAGES

M. DURGET Jean-Claude
1 Chemin de la Petite Foret
14130 LE FAULQ

A Pont l'Evêque, le 31/01/2025

Objet : Contrôle de votre installation d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une vente immobilière

Date du contrôle : 29/01/2025

Identifiant du dossier : 32012

Adresse de l'installation : Chemin de la Petite Foret

14130 LE FAULQ

Référence cadastrale : ZC18

Affaire suivie par Benoit HAGEN, Responsable du Pôle Environnement et Développement Durable

Madame, Monsieur,

Suite au contrôle de votre dispositif d'Assainissement Non Collectif, dans le cadre de la vente de votre bien immobilier, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) émet l'avis suivant sur le fonctionnement et l'entretien de votre installation :

Absence d'installation

Pour accompagner la suite de vos démarches, vous trouverez ci-joint le rapport technique du contrôle délivré par le SPANC, à conserver.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le SPANC :

Terre d'Auge
9 Rue de l'Hippodrome - ZI La Croix Brisée
14130 PONT L'EVEQUE
Tél : 02 31 65 01 19
Email : sarah.labelle@terredauge.fr – www.terredauge.fr

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Christine FRANÇOIS

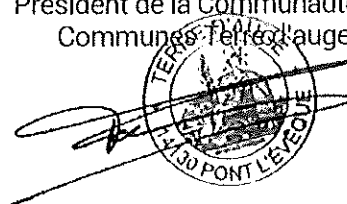
Le 31/01/2025 à 18h06

Christine FRANÇOIS

Directrice Générale des Services

par délégation

Président de la Communauté de
Communes Terre d'Auge



Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif

Composition d'une installation

A – Collecte et transport des eaux usées

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîtes, regards ...) suivi de canalisations.

B – Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

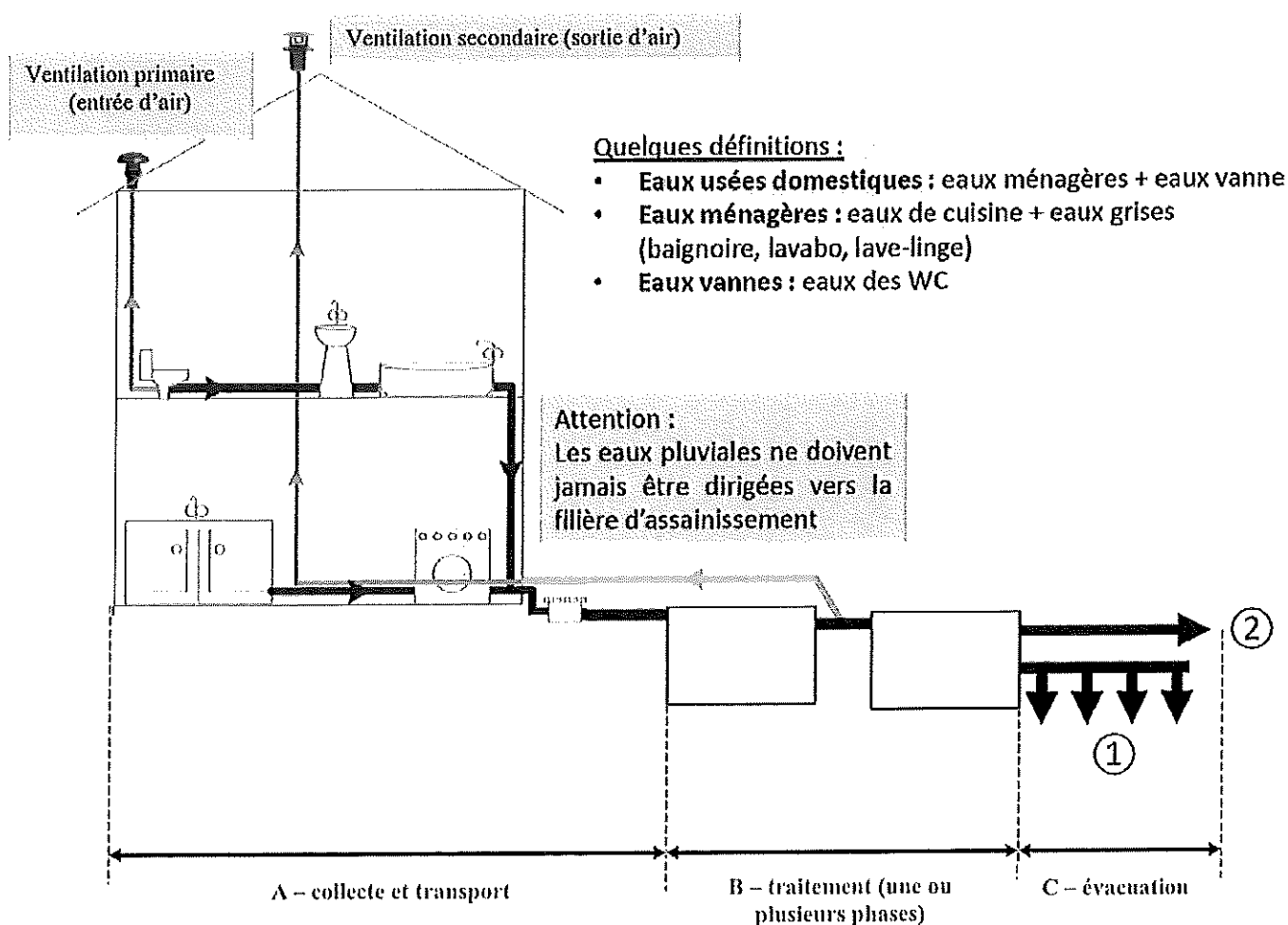
- Par un **prétraitement** assuré par une fosse toutes eaux, puis un **traitement** réalisé dans le sol en place (exemple : tranchées d'épandage), ou un sol reconstitué (exemple : filtre à sable),

OU

- Par un **dispositif de traitement agréé** par les Ministères (microstation, filtre compact, filière plantée ...).

C – Evacuation des eaux usées domestiques traitées

Elle est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fossé, mare...).



Vous devez créer une installation ou réhabiliter tout ou partie de votre installation ?

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage d'eau potable...), servitudes diverses, etc.
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe d'eau souterraine, etc.

Pour concevoir l'installation, vous devez impérativement réaliser une étude de filière par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine (liste de bureaux d'études disponible ici : atlas.calvados.fr / rubrique Assainissement non collectif).

Vous devrez ensuite contacter le SPANC pour réaliser un contrôle de conception et d'implantation (formulaire de demande de contrôle : <https://www.terredauge.fr/je-vis-jhabite/lassainissement-non-collectif/formulaire-de-demande-de-contrôle-prealable-de-la-conception-et-de-limplantation-dune-installation-anc/>)/

Attention : avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Rapport de Visite de l'Installation d'Assainissement Non Collectif dans le cadre d'une vente immobilière

Référence cadastrale de l'habitation concernée par le contrôle : ZC18

> Propriétaire

Coordonnées du propriétaire, désigné par la suite comme "le pétitionnaire" :

M. DURGET Jean-Claude

1 Chemin de la Petite Forêt

14130 LE FAULQ

Tél. : 07 83 68 85 05 - Courriel : ta148@hotmail.fr

> Renseignements généraux

Référence du dossier : 32012

Adresse de l'habitation contrôlée :

Chemin de la Petite Forêt

14130 LE FAULQ

Surface du terrain : 500 m²

Type d'habitation : Maison isolée

Type de résidence :

Nombre de logement(s) : 1

Nombre de pièce(s) principale(s) : 2

Nombre d'équivalent-habitant(s) : 2

Date du contrôle : 29/01/2025

Structure de contrôle : Société SAUR

Mandaté par le SPANC de la communauté de communes Terre d'Auge

Contrôle effectué en présence de : Mme Blais (huissière)



TERRE D'AUGE

> Caractéristiques techniques

Caractéristiques du site

Zonage assainissement :	Non Collectif
Raccordabilité au réseau collectif :	Non Raccordable
Alimentation en eau potable :	Réseau public
> Usages :	
> Présence d'une nappe phréatique :	
Zone à enjeux sanitaires :	
Zone à enjeux environnementaux :	

Caractéristiques du terrain

Surface destinée à l'assainissement :	200 m ²
Usage du terrain :	Sol nu
Encombrement paysager (terrain arboré / aménagé)	
> Jardin potager sur l'ANC :	
Encombrement du sol (bitume, cours, stationnement)	
> Voie de circulation sur l'ANC :	
> Construction sur l'ANC :	
Terrain en pente :	Oui
Terrain inondable :	
Respect des distances réglementaires :	



TERRE D'AUGE

> Caractéristiques de l'installation

Filière en place

Statut de l'installation :	En service
Date de mise en service :	01/01/1983
Date de mise hors service :	

Détails de la filière

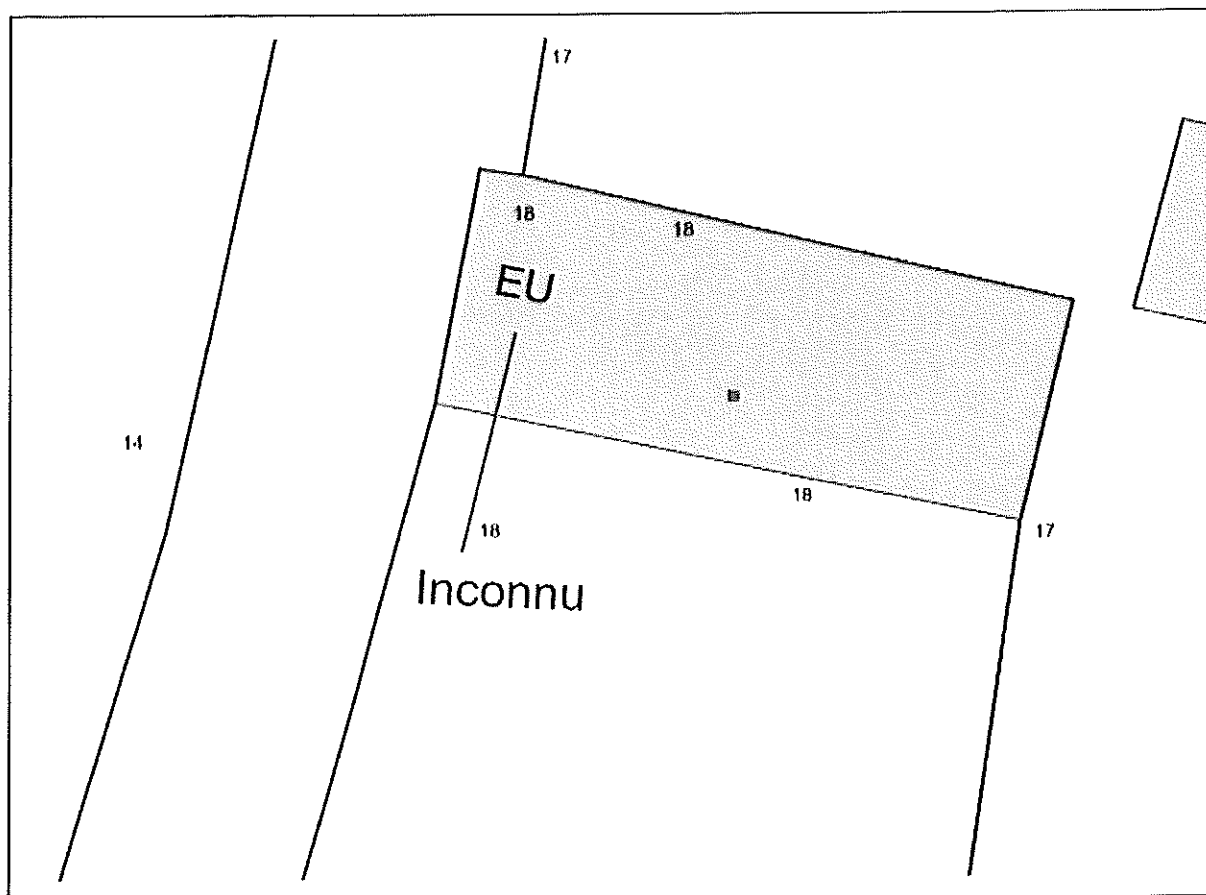
Description	Constat	Commentaires
-------------	---------	--------------

Commentaire général sur la filière :

Aucune installation d'assainissement n'a été constatée lors du contrôle. Mettre en place un dispositif conforme à la réglementation. Un formulaire de demande et une étude de filière devront être transmis au SPANC.



› Schéma de l'installation :



› Vérification du fonctionnement et de l'entretien :

Collecte des eaux usées

Les eaux pluviales et les eaux usées sont-elles collectées séparément ?	Non vérifiable
S'ils existent, les effluents autres que les eaux usées domestiques (vidange, piscine, lavage, process...) sont-ils évacués hors de l'ANC ?	Non vérifiable
Les eaux vannes et les eaux ménagères sont-elles collectées ensemble ?	Non vérifiable

Destination des eaux usées

Eaux vannes	Non collectées
Eaux ménagères	Non collectées
Autres eaux usées	

Modifications depuis la dernière visite

Modifications depuis la dernière visite
Réaménagement du terrain
Réaménagement de l'immeuble
Variation du nombre de pièces
Travaux notifiés réalisés

Défauts constatés

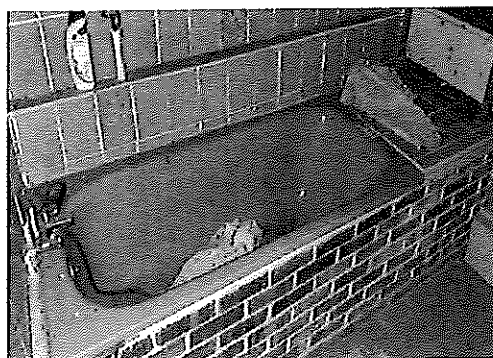
Existe-t-il un ou plusieurs défaut(s) de sécurité sanitaire ?
Existe-t-il un ou plusieurs défaut(s) de structure ou de fermeture ?
L'installation est-elle incomplète ?
L'installation est-elle significativement sous dimensionnée ?
L'installation présente-t-elle des dysfonctionnements majeurs ?
L'installation présente-t-elle des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs ?

› Photographies réalisées lors du contrôle

Vue d'ensemble



Evacuation intérieur



Avis du SPANC : Absence d'installation.

Vous devez créer une installation d'assainissement non collectif le plus rapidement possible

Si, lors des contrôles suivants, nous constatons de nouveau l'absence d'installation, vous vous exposerez au doublement de la redevance pour contrôle d'assainissement non collectif due pour la réalisation dudit contrôle, et de tous les contrôles suivants jusqu'à résorption du problème.

Une installation est-elle présente ? NON (Absence d'installation ou installation non constatée)

Prescription de travaux :

Aucune installation d'assainissement n'a été constatée lors du contrôle. Mettre en place un dispositif conforme à la réglementation. Un formulaire de demande et une étude de filière devront être transmis au SPANC.

Vous devez créer un système d'assainissement complet (prétraitement, traitement et rejet éventuel), en vous appuyant sur la réalisation d'une étude de filière par un bureau d'études spécialisé.

Si la conclusion du présent contrôle vous prescrit de créer un système de traitement ou une installation complète aux normes, les étapes suivantes doivent obligatoirement être réalisées :

1- DES MAINTENANT : vous devez contacter un bureau d'études spécialisé pour réaliser une étude de filière. Celle-ci consiste en l'analyse de votre habitation, du terrain et du sol, et en l'élaboration d'un projet d'installation d'assainissement non collectif adapté.

Les coordonnées des bureaux d'études spécialisés sont disponibles sur atlas.calvados.fr, rubrique "Gestion de l'assainissement non collectif (SPANC) par le département du Calvados".

Cliquez ensuite sur "Voir carte", puis dans le menu de gauche, cliquez sur le petit carré à côté de "Bureaux d'étude", ils s'afficheront sur la carte.

En cliquant ensuite sur le logo "BE" à côté du nom d'un bureau d'études sur la carte, ses coordonnées complètes apparaissent.

2- AVANT TRAVAUX : sur la base de l'étude de filière que vous nous transmettez et d'un formulaire à compléter, nous réaliserons un contrôle de conception et d'implantation de votre projet. Les travaux ne peuvent démarrer qu'après validation de ce contrôle. Attention, si les eaux usées traitées se rejettent dans un fossé ou un réseau pluvial communal, ou bien chez un voisin, vous devez solliciter une autorisation de rejet auprès du propriétaire concerné, et la transmettre au SPANC avec votre demande de contrôle. Pour un rejet dans un fossé en bord de route départementale, merci de contacter le SPANC pour préparer la demande d'autorisation de rejet à destination du Département du Calvados.

3- AVANT LA FIN DES TRAVAUX : nous réaliserons un contrôle de bonne exécution des travaux, sur site. Merci de nous contacter le plus tôt possible, avant le démarrage du chantier, pour pouvoir programmer ce contrôle.

Nous vous invitons à contacter au plus vite le SPANC de la communauté de communes Terre d'Auge pour vous accompagner dans vos démarches.

Recommandations de travaux et d'entretien :

Commentaire :

Fait à Pont-l'Evêque, le 29/01/2025

Nom du contrôleur : Geoffroy FONKENEL
Société SAUR

Mandaté par le SPANC de la communauté de communes Terre d'Auge

Le contrôle d'assainissement exercé par le SPANC est réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et la loi n°2010-788 dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010.

Le présent rapport est valable 3 ans à compter de la date de visite inscrite en page 1, sous réserve qu'aucune modification de l'installation n'ait été réalisée. La reproduction de ce document ne peut être réalisée que sous sa forme complète. Ce document ne constitue pas une attestation de garantie de bon fonctionnement pour une durée quelconque.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être recherchée en cas de dysfonctionnement des ouvrages survenant à la suite du contrôle, pour des causes imprévisibles.

Le présent avis est donné sur la base des déclarations du propriétaire ou de l'usager des lieux ou de toute personne représentant le propriétaire et selon un examen de visu des ouvrages réalisés à la date du contrôle, sans démontage. Les investigations entreprises s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et ne comportent aucun démontage des installations.

La conformité des raccordements électriques des différents éléments de l'installation au réseau électrique principal de l'immeuble est exclue du champ du présent contrôle.

Le présent contrôle de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'un projet de vente immobilière fait l'objet d'une redevance de 300€.